

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 11 avril 2016**

**Objet : Révision de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**

L'an deux mille seize, le onze avril à neuf heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> avril, se réunit en session ordinaire, salle du Bureau, à l'Hôtel de Région site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOST, son Président.

En exercice : 15

Présents : 11+1 procuration

Votants : 12 Pour

Sont présents :

Mr Christophe PATIER	Conseiller régional ALPC
Mr Philippe NAUCHE	Conseiller régional ALPC
Mr Jean-Marie BOST	Conseiller départemental Haute-Vienne
Mr Yves RAYMONDAUD	Vice-Président Conseil Départemental Hte-Vienne
Mme Valérie SIMONET (par procuration donnée à Mme Faivre)	Présidente du Conseil Départemental Creuse
Mme Hélène FAIVRE	Vice-Présidente du Conseil Départemental Creuse
Mme Hélène ROME	Vice-Présidente du Conseil Départemental Corrèze
Mr Christian HANUS	Adjoint au Maire à la Ville de Limoges
Mr Vincent GERARD (suppléant de Mme Glandus)	Conseiller municipal
Mr Jean-Pierre BERNARDIE	Conseiller Agglo Bassin Brive
Mr Nady BOUALI (suppléant de Mr Corréia)	Vice-Président Agglo Grand Guéret
Mr Alain LAGARDE	Conseiller communautaire Tulle

Sont excusés :

Mr Gérard VANDENBROUCKE	Vice-Président du Conseil Régional ALPC
Mr Nicolas SIMONNET (suppléant de Mme Valérie SIMONET)	Vice-Président du Conseil Départemental Creuse
Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE (et son suppléant)	Conseillère Départementale Corrèze
Mr Christian PRADAYROL (et sa suppléante)	Vice-Président Agglo Bassin Brive

**Il est exposé aux membres du Comité Syndical le rapport suivant :**

En décembre 2006, en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) a été créée pour le grade de rédacteur.

Pour rappel, les bénéficiaires de cette indemnité sont répartis en trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801 ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : agent de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 (situation du syndicat).

Le montant de l'indemnité est calculé par application d'un montant annuel de référence fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à 857.82 € pour un agent relevant de la troisième catégorie (catégorie B).

L'indemnité peut varier jusqu'à 8 fois le montant moyen annuel de référence suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Depuis février 2012 (cf délibération N° 274), un coefficient de 5 est affecté à l'agent en poste.

Comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé de lui appliquer un coefficient multiplicateur de 6 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Par parallélisme des formes avec les autres indemnités mises en place par le syndicat, et afin d'éviter une délibération à chaque évolution du montant de l'attribution individuelle, il est proposé de définir le crédit global sur la base du coefficient maximum et calculé comme suit :

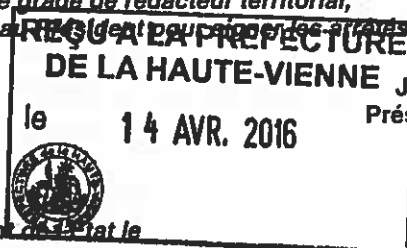
Crédit global annuel du grade =

montant annuel de référence pour le grade (857.82 € à titre de référence à ce jour)  
X coefficient retenu (8)  
X effectif du grade (1 pour le cas de DORSAL)

A charge au Président de fixer, par arrêté, le coefficient d'attribution individuelle qui ne pourra être supérieur à 8.

Après avoir délibéré, les membres de DORSAL décident, à l'unanimité,

- ✓ d'affecter un coefficient de 8 pour le calcul du crédit global de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour le grade de rédacteur territorial,
- ✓ de donner autorisation au Président pour signer des arrêtés individuels correspondant.



Jean-Marie BOST  
Président de DORSAL



Certifié transmis au représentant de l'Etat le  
Publié par affichage le :